



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 17 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016), a l'honneur d'informer le Comité des mesures prises par les autorités turques compétentes pour appliquer effectivement la résolution 2321 (2016), conformément au paragraphe 36 de la résolution.

Outre les circulaires 2006/36 et 2016/11 du Premier Ministre relatives à l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2270 (2016) par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, la décision 2017/9950 du Conseil des ministres a été adoptée le 20 février 2017 et est entrée en vigueur le 23 mars 2017 lors de sa publication au Journal officiel sous la forme d'un texte consolidé reprenant toutes les mesures supplémentaires figurant dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, et ordonne que leurs dispositions soient strictement appliquées. La décision du Conseil des ministres révoque la circulaire 2009/17 du Premier Ministre.

La décision 2017/9950 du Conseil des ministres et ses annexes¹, qui sont devenues partie intégrante de la législation nationale du pays, leur traduction en anglais, et le tableau aide-mémoire sur les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre sont joints à la présente (voir annexe).

La Mission permanente de la Turquie souhaite aussi rappeler que la Turquie, en tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, a déjà mis en place tous les outils nécessaires à l'application des dispositions de la résolution 2321 (2016).

¹ Le texte de la décision du Conseil des ministres et de ses annexes est conservé au Secrétariat, où il peut être consulté.



Des informations sur l'application par la Turquie des dispositions de la résolution sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont disponibles dans les rapports qu'elle a communiqués dans les documents [S/AC.44/2004/\(02\)/63](#) et [S/AC.44/2004/\(02\)/63/Add.1](#). Des informations mises à jour peuvent également être consultées sur le site Internet du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2017
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Tableau aide-mémoire sur les mesures énoncées
dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013),
2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité
dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports
de mise en œuvre**

*Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes,
des procédures, des lois, des règlements
ou des politiques pour :*

Mesures prises (en détails)

1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée :

- | | |
|---|--|
| a) De toutes armes et tout matériel connexe? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre (annexe à la note verbale datée du 18 mai 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies), et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre (annexe à la note verbale datée du 9 février 2007 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies) interdisent la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée de toutes armes et tout matériel connexe. |
| b) D'articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée d'articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. |
| c) De produits de luxe? | L'article 4 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée de produits de luxe. |
| d) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-2 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée de tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions. |
| e) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée d'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien ou maintien en condition. |

- | | |
|---|---|
| f) De nouveaux hélicoptères et navires? | L'article 22 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres interdit la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée de nouveaux hélicoptères et navires. |
| g) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène? | Les articles 3 et 23 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre interdisent la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée de tous les types de combustible pour missiles et de carburant aviation qui peuvent être utilisés pour la technologie balistique. |
| 2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée : | |
| a) De toutes armes et tout matériel connexe? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent l'achat à la République populaire démocratique de Corée de toutes armes et de tout matériel connexe. |
| b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent l'achat à la République populaire démocratique de Corée d'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. |
| c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés ou au contournement des sanctions? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent l'achat à la République populaire démocratique de Corée de tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions. |
| d) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre interdisent l'achat à la République populaire démocratique de Corée d'articles prohibés en vue de leur entretien, d'une assistance, de leur production et de leur maintien en condition. |
| e) De charbon, fer, minerais de fer, or, minerais de titane, minerais de vanadium et minerais de terres rares? | L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre interdisent l'achat à la République populaire démocratique de Corée de charbon, fer, minerais de fer, or, minerais de titane, minerais de vanadium et minerais de terres rares. |
| f) De cuivre, de nickel, d'argent et de zinc? | L'article 20 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres interdit l'achat à la République populaire démocratique de Corée de cuivre, de nickel, d'argent et de zinc. |
| g) De statues? | L'article 21 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres interdit l'achat à la République populaire démocratique de Corée de statues. |

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Mesures prises (en détails)

3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance technique liés à :

- a) Toutes armes et tout matériel connexe? L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent toute opération financière, toute formation technique, et toute fourniture de conseils, de services ou d'assistance technique liés à toutes armes et au matériel connexe.
- b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive? L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent toute opération financière, toute formation technique, et toute fourniture de conseils, de services ou d'assistance technique liés à tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
- c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions? L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent toute opération financière, toute formation technique et toute fourniture de conseils, de services ou d'assistance technique liés à tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.
- d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière? Les articles 3 et 10 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre interdisent de dispenser des formations techniques ou en lien avec des armes aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée.

4. Interdire le transfert de tous articles dès lors qu'une personne ou une entité désignée est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition?

L'article 2 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre disposent que les autorités turques gèleront immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant en Turquie à la date de l'adoption de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et elles devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Mesures prises (en détails)

5. Empêcher (restreindre) l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions, des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, si vous établissez que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions?

L'article 2 du décret 2017/9950 du Conseil des ministres, et la circulaire 2006/36-1 du Premier Ministre disposent que les autorités turques prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, sauf lorsqu'il s'agit de l'entrée de ressortissants turcs en Turquie.

6. Mesures financières :

a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard?

L'article 3 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres interdit de fournir tout type de services financiers, de formation technique, de conseils, de services ou d'assistance liés à toutes armes et tout matériel connexe, ainsi que de réaliser des transactions liées à d'autres actifs ou ressources (y compris l'or).

b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir de nouvelles agences ou filiales, ou de nouveaux bureaux de représentation; d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques présentes sur votre territoire ou relevant de votre juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité?

L'article 6 de la loi bancaire 5411 prévoit l'implantation de banques étrangères et l'ouverture d'agences, de filiales ou de bureaux de représentation ainsi que l'établissement de nouvelles coentreprises, et le Comité de réglementation et de surveillance bancaire définit leurs champs d'activité, leurs procédures d'information financière et d'audit, ainsi que les détails relatifs à la suspension ou à la révocation temporaire de leurs activités.

Toutes les institutions concernées, en particulier le Comité de réglementation et de surveillance bancaire, ont été dûment informées par le Ministère turc des affaires étrangères du fait que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 2094 (2013) et 2270 (2016), interdit aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir de nouvelles agences ou filiales, ou de nouveaux bureaux de représentation, d'établir de nouvelles coentreprises, ou de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction de la Turquie ou situées sur son territoire ou d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance avec ces banques.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Mesures prises (en détails)

- c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée?
- Toutes les institutions concernées (le Ministère des finances, la Commission de contrôle des marchés des capitaux, le Comité de réglementation et de surveillance bancaire et l'Association des banques turques) ont été dûment informées par le Ministère turc des affaires étrangères du fait que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions [2094 \(2013\)](#) et [2270 \(2016\)](#), interdit aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée.
- d) Interdire aux institutions financières d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée?
- Toutes les institutions concernées, en particulier le Comité de réglementation et de surveillance bancaire, ont été dûment informées par le Ministère turc des affaires étrangères du fait que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions [2094 \(2013\)](#) et [2270 \(2016\)](#), interdit à tous les États d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée.
- e) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas?
- L'article 23 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres interdit de fournir tout appui financier public et privé à la République populaire démocratique de Corée, depuis la Turquie ou par des personnes ou entités relevant de la juridiction de la Turquie, sauf indication contraire.
- 7. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation?**
- L'article 23 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres interdit tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf indication contraire.
- 8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée?**
- Les articles 5, 13 et 15 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-2 du Premier Ministre disposent que toutes les institutions concernées devront inspecter les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.
- a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de
- Les articles 5, 9, 13 et 15 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres disposent que les institutions et organisations concernées devront inspecter les navires des pays tiers en haute mer, à condition que l'État du pavillon donne son accord, s'il y a des raisons de penser que le navire transporte

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Mesures prises (en détails)

Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de raisonnablement penser que ces navires transportent des articles interdits?

des articles soumis à un embargo; si l'État du pavillon n'accepte pas que les inspections aient lieu en haute mer, les institutions et organisations concernées demanderont au navire de se rendre dans un port dans lequel l'État du pavillon acceptera qu'il soit procédé aux inspections nécessaires et si des articles interdits sont découverts à l'issue desdites inspections, les institutions et organisations concernées les saisiront et les détruiront. Aucun service d'appui logistique autre qu'une assistance humanitaire ne sera fourni aux navires de la République populaire démocratique de Corée s'il existe des motifs valables laissant penser qu'ils transportent des articles soumis à un embargo.

b) Interdire à vos nationaux et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée?

L'article 8 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres dispose que, sauf dans les cas exceptionnels définis par le Comité au cas par cas, toutes les institutions compétentes doivent interdire la location de navires ou d'aéronefs et la fourniture de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée et que cette interdiction s'applique également à toute personne ou entité qui enfreint les dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#) et [2270 \(2016\)](#) ou ne les applique pas.

c) Interdire à vos nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée?

L'article 17 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres dispose qu'il est interdit d'acheter des navires à la République populaire démocratique de Corée et que les institutions et organisations concernées doivent interdire les services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée.

d) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe?

L'article 9 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres dispose qu'il est interdit d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée sans aucune exception, d'autoriser l'utilisation du pavillon de la République populaire démocratique de Corée à bord, et de louer, d'exploiter, d'octroyer toute classification ou certification, d'assurer ou de fournir tout service connexe à tout navire battant le pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

e) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites?

Les articles 9 et 16 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres disposent que les institutions et organisations concernées doivent empêcher que des services d'assurance ou de réassurance ne soient fournis à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou contrôlés par elle, sauf dans des cas exceptionnels définis par le Comité au cas par cas.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Mesures prises (en détails)

f) Radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle, et n'enregistrer aucun des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre, en application du paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016)?

L'article 18 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres dispose que tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle doit être radié des registres d'immatriculation et qu'aucun de ces navires radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre ne doit être enregistré à nouveau.

g) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence?

L'article 6 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-5 du Premier Ministre disposent qu'il sera interdit à tout aéronef de décoller du territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, en cas d'atterrissage d'urgence ou s'il existe un motif valable de penser qu'il y a à bord des articles prohibés.

h) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016)?

L'article 12 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-6 du Premier Ministre disposent qu'il sera interdit à tout navire d'entrer dans les ports turcs s'il existe des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires.

9. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection?

Les articles 5 et 26 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres disposent que les institutions et organisations concernées doivent saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection.

10. Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur votre territoire ou par vos propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes prohibés?

Les articles 3 et 10 de la résolution jointe au décret 2017/9950 du Conseil des ministres et la circulaire 2016/11-1 du Premier Ministre empêchent que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés par des ressortissants turcs dans les disciplines suivantes, sans limitation aucune : la physique avancée, la simulation informatique avancée et les sciences informatiques connexes, l'ingénierie nucléaire, l'ingénierie aérospatiale, la navigation géographique, l'ingénierie aéronautique, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle et dans des disciplines apparentées.